



DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° PREF-DCPP-SE-2016-0173
du 03 mai 2016**

autorisant la SARL BERNER à exploiter un centre logistique,
dans le cadre de l'augmentation de ses capacités de stockage, sur
le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002,

VU les actes en date des 31 mars 1999, 30 mai 2000 et 2 février 2009 antérieurement délivrés à la SARL BERNER pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,

VU la demande présentée le 28 juillet 2014 et complétée en dernier lieu le 17 décembre 2014 par la société BERNER, dont le siège social est situé ZI Les Manteaux à SAINT-JULIEN-DU-SAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre logistique à la même adresse,

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU la décision en date du 5 février 2015 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date n°PREF-DCPP-SEE-2015-071 du 26 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 23 mars au 24 avril 2015 inclus sur le territoire des communes d'ARMEAUX, de BUSSY-LE-REPOS, CEZY, DIXMONT, LA CELLE-SAINTE-CYR, SAINT-AUBIN-SUR-YONNE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT, VILLECIEN, VILLENEUVE-SUR-YONNE et de VILLEVALLIER,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications de cet avis en date des 3 et 6 mars 2015, dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Yonne,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CEZY, DIXMONT, LA CELLE-SAINTE-CYR et de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R 512-19 à R 512-24 du code de l'environnement,

VU l'avis en date du 5 mai 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la SARL BERNER,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 février 2015,

VU le rapport et les propositions en date du 24 mars 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 6 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 15 avril 2016 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'un incendie des matières qui pourront être stockées dans le bâtiment E5 et les alvéoles E4a à E4d du bâtiment E4 est susceptible d'engendrer, au-delà de l'assiette actuelle du site BERNER et sur les terrains situés à l'Est de ce bâtiment et jouxtant celui-ci, des effets significatifs au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005,

CONSIDERANT qu'en vue de cantonner les effets létaux et ceux irréversibles à l'intérieur des limites de sa propriété, le projet de l'exploitant comprenait l'acquisition de certaines de parcelles AK ainsi qu'une partie de l'assiette foncière de l'ancien chemin communal, aujourd'hui déclassé, situé en zone UE du POS et bordant la façade Est du bâtiment E5,

CONSIDERANT que la société BERNER n'a pu par voie d'acquisition ou de contrats, se rendre maître de la totalité des terrains exposés aux risques créés par l'installation tel qu'initialement prévue dans son dossier demandé visé ci-dessus,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la présente demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à solliciter de façon distincte l'instauration de servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles sus-mentionnées et de l'assiette de l'ancien chemin communal, déclassé,

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ont été instituées par arrêté préfectoral N° PREF-DCPP-SE-2016-0129 en date du 14 avril 2016 en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les dispositions constructives du bâtiment E5 ne respectent pas en tout point les prescriptions de l'article 7-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, mais que les dispositions alternatives prises par l'exploitant sont acceptables au regard de l'étude de dangers,

CONSIDERANT que l'article 7-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précise les pouvoirs de décision du préfet s'agissant de l'acceptabilité des dispositions constructives d'une installation existante, pour son extension ou sa modification : « *le préfet peut autoriser des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers* »,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BERNER dont le siège social est situé au 14 rue Albert Berner à SAINT-JULIEN-DU-SAULT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs :	en date du :
n°DCLD-BI-1999-093	31 mars 1999
n°PREF-DCLD-BI-2000-0390	30 mai 2000
n°PREF-DCDD-2009-0049	2 février 2009

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Capacité de l'installation	Seuil de classement	Régime ¹
4420	Peroxydes organiques type A ou type B	Quantité totale : 35 t	Quantité seuil bas : 10 t. Quantité seuil haut : 10 t.	AS seuil haut
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair	Quantité totale : 10 t	Quantité seuil bas : 10 t. Quantité seuil haut :	AS seuil bas

¹ – AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Rubrique	Désignation des installations	Capacité de l'installation	Seuil de classement	Régime
	inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement telles qu'une pression ou une température élevée		50 t.	
1510	Entrepôts couverts de stockage de matières ou produits combustibles	Quantité totale stockée : 4 303 t Volume d'entrepôt : 322 000 m ³	Quantité stockée > 500 t Volume d'entrepôt ≥ 300 000 m ³	A
4422	Peroxydes organiques type E ou type F	Quantité totale : 10 t	Quantité totale ≥ 10 t	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale : 140 t	100 t ≤ Quantité totale < 1 000 t	E
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale : 80 t	15 t ≤ Quantité totale < 150 t	D
4411	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F	Quantité totale : 10 t	1 t ≤ Quantité totale < 50 t	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale : 120 t	100 t ≤ Quantité totale < 200 t	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène)	Quantité totale : 10 t	6 t ≤ Quantité totale < 50 t	D
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume total stocké : 1 058 m ³	1 000 m ³ < Volume total ≤ 20 000 m ³	D
2910-A	Installation de combustion	Puissance thermique nominale totale : 4,005 MW	2 MW < Puissance totale < 20 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale de courant continu : 145,356 kW	Puissance totale > 50 kW	D

L'établissement est classé AS « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du fait d'un dépassement direct du seuil haut pour la rubrique 4420. Il relève ainsi de l'application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « directive Seveso 3 » et des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Sections	N° de parcelles
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	ZC	169
		406
		500
		651
	AK	36
		42
		44
		45

Les installations citées à cet article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le site est ouvert cinq jours par semaine de 6h00 à 21h00 (production et maintenance), ainsi que certains samedis en fonction de l'activité.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

STOCKAGES :

- Bâtiments E1 (85 691 m³), E3 (90 492 m³) et E4 (82 593 m³) : préparation de commandes ;
- Bâtiment E5 (9 493 m³) : entrepôt de stockage et zone de préparation de commande (produits inflammables liquides et aérosols uniquement) ;
- Bâtiments E10 (84 540 m³) : magasin de stockage automatisé.

EQUIPEMENTS CONNEXES :

- Chaudières :
 - 2 chaudières alimentées au gaz naturel, d'une puissance thermique nominale unitaire de 1,16 MW dédiées au chauffage des bâtiments E1, E2, E3, E4, E5, B1, B2, B3, B4 et B5 ;
 - 1 chaudière à condensation alimentée au gaz naturel, d'une puissance thermique nominale de 180 kW dédiée au chauffage du bâtiment E7 (locaux syndicaux, réserves entretien, salle formation, sanitaires) ;
 - 1 chaudière au gaz naturel pour le maintien hors gel des bâtiments E6 et E7, d'une puissance thermique nominale de 1,335 MW.
- Groupes électrogènes :
 - Bâtiment B1 : 60 kW ;
 - Bâtiment E9 : 110 kW.
- Locaux de charge :
 - Bâtiment E3 (local de charge) pour une puissance de courant continu de 113,120 kW ;
 - Bâtiment E5 (poste de charge) pour une puissance de courant continu de 5 kW ;
 - Bâtiment E6 (poste de charge) pour une puissance de courant continu de 3,36 kW ;
 - Bâtiment E9 (local de charge) pour une puissance de courant continu de 23,876 kW.

IOTA :

L'établissement exploite également les installations, ouvrages, travaux et aménagements suivants :

- Puits de forage (x2) : prélèvement annuel fixé à 358 230 m³/an,
 - 206 m³/h d'octobre à avril, 94 m³/h de mai à septembre ;
 - altimétrie de pompage en nappe : 35 m ;
 - profondeur des puits : 40 m ;
 - 1 pompe principale sur chaque puits, ayant un débit nominal de 144 m³/h.
- Surfaces imperméabilisées interceptant les eaux pluviales : 7,46 ha,
 - voiries, parkings et aires extérieures : 24 410 m² ;
 - toitures : 50 248 m².
- Rejet dans l'Yonne : 1 524,4 m³/jour en moyenne,
 - circuit de la pompe à chaleur : 358 230 m³/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. Implantation et isolement du site

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. *Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment la rubrique 4420 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer : 1 727 060 euros TTC – Indice TP01=700,4 (date de valeur au 01/07/2014).

ARTICLE 1.6.3. Établissement des garanties financières

Sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- *tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

ARTICLE 1.6.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- *lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;*
- *ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;*
- *pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;*
- *pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.*

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- *soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;*
- *soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.*

ARTICLE 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

ARTICLE 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'étude de danger est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans l'étude d'impact en application de l'article R.512-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION.

ARTICLE 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
01/06/2015	Arrêté du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses)
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses modifications par l'arrêté du 19/07/11, s'agissant des dispositions relatives à la protection contre la foudre (section III)
03/10/2010	Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
10/11/2008	Arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

Dates	Textes
	classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
06/11/2007	Arrêté du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers (soumis au régime de l'autorisation) utilisant des « substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou n°4718 de la nomenclature des installations classées
30/12/2002	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
05/08/2002	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 (bâtiment E5 et cellules E4a, E4b, E4c et E4d)
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/02/1987	Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts – installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter (bâtiment E1, E3, E4 hors cellules E4a, E4b, E4c et E4d)
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d’eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- respecter les valeurs limites d’émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L’ÉTABLISSEMENT

L’exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l’intérieur de l’établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d’accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d’incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L’établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L’exploitant s’assure du maintien de l’intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d’entretien des abords régulièrement.

Article 2.1.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l’établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L’exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu’à la connaissance permanente des personnes présentes dans l’établissement.

Il existe un dispositif de gardiennage ou équivalent sur le site en dehors des heures d’ouverture.

ARTICLE 2.1.3. Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
7.2.2	Contrôle des installations électriques	Annuelle
1.8.1	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Selon arrêté ministériel en vigueur
9.2.1.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Tous les 3 ans
4.1.1	Mesures des prélèvements d'eau	Journalière
9.2.3.1	Surveillance des eaux résiduaires	Annuelle
9.2.6.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
1.6	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois après signature du présent arrêté, puis 3 mois avant la fin de la période de réactualisation quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01.
1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers	A minima tous les 5 ans
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.8.1	Recensement des substances dangereuses	Dans un délai d'un an après signature du présent arrêté puis tous les 4 ans, au 31 décembre
1.8.1	Étude sur l'aléa sismique	Selon arrêté ministériel en vigueur
7.7.1	Copie de l'information des exploitations voisines des risques d'accidents majeurs	A chaque révision de l'étude des dangers
1.8.1	Note synthétique de la revue de direction du SGS	Annuelle
7.7.2.1	Plan d'opération interne révisé	Selon mise à jour
9.3.2	Compte-rendu d'activité année N	01 avril de l'année N+1
9.4.1	Bilans et rapports annuels (déclaration des émissions) de l'année N	01 avril de l'année N+1
2.5.1	Rapport d'accident	Dans les meilleurs délais et sous 15 jours maximum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

L'exploitant dispose d'un système de mesure de la vitesse et de la direction du vent.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. *L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.*

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1 (bât. E3)	Rejet chaudière 1 site Est	1,16 MW	Gaz naturel
2 (bât. E3)	Rejet chaudière 2 site Est	1,16 MW	Gaz naturel
3 (bât. E7)	Rejet chaudières 1 site Ouest	1,335 MW	Gaz naturel
4 (bât. E7)	Rejet chaudières 2 site Ouest	180 kW	Gaz naturel

Le conduit n°4 correspondant à une chaudière à condensation d'une puissance de 180 kW n'est pas réglementé ci-dessous.

ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

N° de conduit	Hauteur	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	12 m	660 Nm ³ /h	5
2	12 m	660 Nm ³ /h	5
3	8 m	2 000 Nm ³ /h – 2 200 Nm ³ /h	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Teneur en O ₂ de référence	3% sur gaz sec	3% sur gaz sec	3% sur gaz sec
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.0.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal Mensuel (m ³ /h)
Eau souterraine	Nappe de la Craie	HG210	358 230	206 (octobre à avril) 94 (mai à septembre)
Réseau public	Saint-Julien-du-Sault		7 000	

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau provenant du réseau public est utilisée pour les besoins domestiques. Hebdomadairement, elle est utilisée pour le nettoyage des sols. Elle est également utilisée ponctuellement lors des essais et tests des robinets d'incendie armés et pour remplir les 4 cuves sprinklers suite aux vidanges réglementaires triennales.

L'eau provenant du forage alimente une pompe à chaleur réversible à circuit ouvert.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier pour les eaux pompées en nappe, mensuellement pour les compteurs du réseau public. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eaux est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. ».

Ces mesures doivent permettre de respecter les deux seuils cible de réduction de -30 % en période d'alerte, et de -50 % en période d'alerte renforcée. Elles sont décrites ci-dessous :

- Augmentation de la consigne de climatisation (de façon provisoire, à environ 33°C) ;
- Mise en place d'horaires décalés (embauche dès 6h du matin) ;
- Autorisation limitée de fonctionnement de la climatisation (mise en fonctionnement seulement à partir de 13 h) ;
- Coupure de la climatisation en dehors des heures ouvrées ;
- Coupure totale de la climatisation en cas de non atteinte des seuils cible de réduction grâce aux mesures précédentes.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavage des sols (qui rejoignent les eaux usées domestiques) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présentN° EP 1 arrêté	
-------------------------------------------------------------------------------------	--

Nature des effluents	Eaux pluviales (bassin versant Est et toitures E8/E9/E10)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Déshuileur pour les eaux de voirie – transit dans bassin d'écrêtage de 2500 m ³
Milieu naturel récepteur	Yonne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présentN° ED arrêté	
-----------------------------------------------------------------------------------	--

Nature des effluents	Eaux usées domestiques, eaux pluviales (E6-E7)
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'assainissement
Traitement avant rejet	néant
Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Saint Julien du Sault
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- *réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,*
- *ne pas gêner la navigation (le cas échéant).*

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 *Rejet dans une station collective*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 *Sections de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 *Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égal à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. Sans objet

ARTICLE 4.3.10. Sans objet

ARTICLE 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Charge maximale apportée par le rejet (g/jour)
MES	35	/
DCO	40	/
Hydrocarbures totaux	5	/
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05	125

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production totale : tonnage maximal annuel	Mode d'élimination prévue
Déchets non dangereux	17 02 01 20 01 01	Déchets d'emballage, bois, papier, carton	401 tonnes	Centre de tri, valorisation
	17 04 01	Métaux, ferrailles	56 tonnes	Valorisation
	17 04 02			
	19 12 03			
	17 04 05			
	19 10 01			
	17 02 03 20 01 39	Plastiques	33 tonnes	Valorisation
	20 03 01 15 01 06	Ordures ménagères	42,5 tonnes	Elimination
	16 01 20	Verre	0,5 tonnes	Valorisation
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	4 tonnes	Elimination
	07 02 17	Déchets contenant des silicones	3 tonnes	Valorisation
	08 04 10	Déchets de colles et mastics	3 tonnes	Valorisation
Déchets dangereux	08 03 18	Toners	0,5 tonnes	Valorisation
	16 10 02	Résidus de curage et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures et du décanteur/déshuileur	2 tonnes	Elimination
	16 06 01* 20 01 33*	Accumulateurs et piles	3 tonnes	Valorisation
	16 05 04*	Aérosols	1 tonne	Valorisation
	07 06 04* 07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	0,5 tonnes	Elimination
	12 01 12*	Cire et graisse	0,5 tonnes	Valorisation
	08 04 09*	Déchets de colles et mastics	5 tonnes	Valorisation
	08 05 01*	Déchets d'isocyanate	5 tonnes	Valorisation
Déchets dangereux	18 01 03*	Déchets d'activités de soins à risque infectieux	0,2 tonnes	Elimination
	16 09 03*	Peroxydes	0,5 tonnes	valorisation
	20 01 35*	Déchets d'équipements électriques et électroniques	5 tonnes	valorisation
	20 01 21*	Tubes fluorescents	0,5 tonnes	valorisation
	07 01 04*	Solvants	0,5 tonnes	Elimination
	20 01 29*	Détergents	3 tonnes	Elimination

ARTICLE 5.1.8. Emballages Industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un mois après la signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

LOCALISATION	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 - Nord du site Est	50 dB(A)	46 dB(A)
Point 2 - Sud du site Est	53 dB(A)	53 dB(A)
Point 3 - Ouest du site Est	57 dB(A)	50 dB(A)
Point 4 - Est du site Est	50 dB(A)	47 dB(A)
Point 5 - Sud du site Ouest	56 dB(A)	53 dB(A)
Point 6 - Ouest du site Ouest	56 dB(A)	55 dB(A)
Point 7 - Nord du site Ouest	70 dB(A)	56 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Une campagne de mesures de bruit devra être menée au plus tard un mois après la signature du présent arrêté. Les résultats seront à la disposition de l'inspection des installations classées.

La localisation des points de mesure est donnée en annexe.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- *les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;*
- *les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.*

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. Comportement au feu

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans le bâtiment E5 et les cellules E4a, E4b, E4c et E4d, dédiés au stockage ou à l'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu des bâtiments E4a, E4b, E4c, E4d et E5 sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, à l'exception des murs coupe-feu situés dans les cellules E4 et E5, ceux-ci étant internes aux bâtiments. La toiture des bâtiments E4a, E4b, E4c, E4d et E5 est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas produire de gouttes enflammées lors d'un incendie.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la transmission d'un incendie d'une cellule de stockage à une autre, y compris par la passerelle reliant E4 à E9.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments E4a, E4b, E4c, E4d et E5 sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.3. Chaufferie(s)

Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- *une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;*
- *un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;*
- *un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.*

ARTICLE 7.2.4. Intervention des services de secours

Article 7.2.4.1. Accessibilité

Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retourne de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.4.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,*
- *aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,*
- *la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 160kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².*

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.4.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.5. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003 (ou version ultérieure), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003 (ou version ultérieure), présentent les caractéristiques suivantes :

- *système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;*
- *fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;*

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.6. Rehausse du mur coupe-feu du quai chimie

Afin de cantonner les risques en cas d'incendie d'un camion sur le quai chimie, le mur coupe-feu de ce quai est rehaussé de 3,5 m sur une longueur de 36 mètres.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. SYSTÈMES DE MISE EN SÉCURITÉ

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à M. le Préfet de l'Yonne avant le 1er du mois de janvier de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments de stockage et de préparation de commande, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

DéTECTEURS GAZ :

Dans les bâtiments chaufferies, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.4.5. Contrôle des quantités de produits stockés

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les chargements et déchargements de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'effectuent dans des lieux qui ne soient pas en contact par simple gravité avec le réseau d'eau pluviale.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, cerclage ou filmage des palettes, contrôle de la stabilité du chargement, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations de déchargement des boîtiers aérosols sont effectuées sur un quai spécialement aménagé comprenant un mur coupe-feu 2h de chaque côté de ce quai.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau de 2 000 m³ minimum sur le site Est et d'une réserve d'eau de 420 m³ minimum sur le site Ouest. Ces réserves sont constamment alimentées et facilement accessibles en toutes circonstances. Pour chaque réserve incendie, trois aires situées en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² et de dimension minimale de 8 mètres par 4 mètres sont aménagées pour permettre la mise en œuvre des engins de secours ;

- de quatre bornes incendie en domaine public de débits 155 m³/h, 150 m³/h, 147 m³/h et 150 m³/h ;
- de deux bornes incendie dans le site côté Est de débit 125 m³/h et 134 m³/h et de deux bornes incendie côté Ouest du site de débit 120 m³/h et 115 m³/h ;
- d'un extincteur pour 200 m². Ces extincteurs portatifs adaptés aux risques sont signalés et doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des locaux de stockage, locaux de charge, locaux techniques, dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés protégés contre le gel. L'installation est dimensionnée pour assurer le fonctionnement de quatre RIA et pour permettre d'éteindre un départ d'incendie par deux lances en simultané. Cette disposition est valable pour tous les bâtiments exceptée la cellule E10 (stockage automatisé) ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie qui assure la protection des cellules suivantes :
 - cellules E1, E3 et E4 par extinction automatique à eau sous toiture ;
 - cellule E5 par extinction automatique à eau avec additif AFFF ;
 - les locaux de charge de batteries (dans E3 et E9) ;
 - les salles Autocom et informatiques par extinction automatique à gaz de type FM200 et Argos 55 ;
 - le bâtiment de stockage automatisé et sa zone de réception ;
 - de cuves sprinklers : 2 x 831 m³ dans le site Est et 2 x 550 m³ dans le site Ouest.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'ensemble de ces matériels est entretenu, accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scenarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces mesures sont enregistrées sur serveur.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.7.1. Information des exploitants d'installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.7.2. Dispositions d'urgence

Article 7.7.2.1. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 515-100 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

À compter de la signature du présent arrêté et au plus tard avant le 31 décembre 2016, l'exploitant doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (POI) pour l'ensemble du site sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI et met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de celui-ci. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du Code de l'Environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à des intervalles n'excédant pas trois ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2.2. Plan particulier d'intervention (PPI)

En application du Plan Particulier d'Intervention, l'exploitant met en œuvre les mesures ci-dessous :

Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.7.3. Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement étanche de 2 500 m³ à l'est du site.

Sa vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance et sont régulièrement testés. Ce bassin et ses organes de commande sont clairement identifiés, par un affichage spécifique pérenne (panneaux...).

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE STOCKAGE APPLICABLES A CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 8.1.1. Aérosols (bâtiment E5)

Les cellules de stockage des aérosols sont aménagées afin de limiter le risque de projection en cas d’incendie, notamment par la mise en place de grillages de protection sous les lanterneaux de désenfumage. Les façades du bâtiment de stockage des aérosols sont également résistantes à ce type de projection.

Les fourches des chariots déchargeant les camions sont en matériaux anti-étincelant et ne doivent pas dépasser des palettes.

ARTICLE 8.1.2. Liquides inflammables (bâtiment E5)

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

ARTICLE 8.1.3. Zones de préparation de commande (bâtiment E3)

Afin de limiter les risques lors de l’entreposage en flux tendu, pour préparer les commandes des peroxydes organiques provenant des alvéoles E4c/E4d, deux containers coupe-feu sont installés dans la zone de préparation de commandes dans le bâtiment E3.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Container isolé de 6 mètres à 1 niveau simple ;
- Coupe-feu 2 heures ;
- Rétention : 2 x 1000 litres ;
- Alarme visuelle fermeture/ouverture de portes ;
- Ventilation forcée anti-déflagrante intérieure asservie sur un clapet coupe-feu ;
- Protection incendie avec détection et/ou déclenchement coup de poing avec alarme sonore et visuelle autonome.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejet n°1, n°2 et n°3 : chaudières

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
O ₂	Tous les 3 ans
NO _x	Tous les 3 ans

ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. Fréquence de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes pour les rejets EP 1 sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence
MES	annuelle
DCO	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle

Les résultats sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. Sans Objet

ARTICLE 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 29 février 2012). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour ses déclarations.

ARTICLE 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 pour l'année précédente.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 sont conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. Bilans et rapports annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée (article R.514-3-1 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint Julien du Sault par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION ET COPIES

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à la société BERNER.

Une copie de l'arrêté sera également adressée :

- A M. le Sous-Préfet de Sens,
- A M. le Maire de Saint Julien du Sault,
- Aux Maires des communes d'Armeau, de Bussy-le-repos, Cezy, Dixmont, la Celle-saint-cyr, Saint-aubin-sur-yonne, Villegien, Villeneuve-sur-yonne et de Villevallier
- A Mme la Déléguée Territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- A M. le Directeur Départemental des Territoires,
- A M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Au Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- A M. le Responsable de l'Unité Départemental Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- A M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 03 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, *[Signature]*
Secrétaire générale de la préfecture,

Marie-Thérèse DELAUNAY

GLOSSAIRE

(liste non exhaustive)

Explicit ici tous les acronymes et termes employés dans l'arrêté

Abréviations Termes employés	Définition
Débit d'odeur	
Emergence	
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
Zone de mélange	

Table des matières

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
ARTICLE 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
ARTICLE 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
ARTICLE 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	5
ARTICLE 1.2.3. <i>Constance des installations autorisées.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
ARTICLE 1.5.1. <i>Implantation et isolement du site.....</i>	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.6.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	6
ARTICLE 1.6.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	7
ARTICLE 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	7
ARTICLE 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	7
ARTICLE 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	7
ARTICLE 1.6.6. <i>Modification du montant des garanties financières.....</i>	7
ARTICLE 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	7
ARTICLE 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	7
ARTICLE 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
ARTICLE 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
ARTICLE 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	9
ARTICLE 1.7.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
ARTICLE 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
ARTICLE 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
ARTICLE 1.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION.....	9
ARTICLE 1.8.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	9
ARTICLE 1.8.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	11
TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	12
ARTICLE 2.1.2. <i>Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	12
Article 2.1.2.1. <i>Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	12
ARTICLE 2.1.3. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
ARTICLE 2.2.1. <i>Réerves de produits.....</i>	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
ARTICLE 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	13
ARTICLE 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	13
ARTICLE 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
ARTICLE 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
ARTICLE 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
ARTICLE 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	14
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	15
ARTICLE 3.1.2. <i>Pollutions accidentielles.....</i>	15
ARTICLE 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	16
ARTICLE 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17

<i>ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	17
<i>ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....</i>	17
<i>ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	18
<i>ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	18
TITRE 4—PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
<i>ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	19
<i>ARTICLE 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....</i>	19
<i>ARTICLE 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	19
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	19
ARTICLE 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
<i>ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	20
<i>ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	20
<i>ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	20
<i>ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	21
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	21
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
<i>ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	21
<i>ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	21
<i>ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	21
<i>ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	22
<i>ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	22
<i>ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	22
Article 4.3.6.1. Conception.....	22
4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel.....	22
4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective.....	23
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	23
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	23
4.3.6.2.2 Sections de mesure.....	23
4.3.6.2.3 Équipements.....	23
<i>ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	23
<i>ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	24
<i>ARTICLE 4.3.9. Sans objet.....</i>	24
<i>ARTICLE 4.3.10. Sans objet.....</i>	24
<i>ARTICLE 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	24
<i>ARTICLE 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	24
TITRE 5—DÉCHETS PRODUITS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
<i>ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	25
<i>ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	25
<i>ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	25
<i>ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	26
<i>ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	26
<i>ARTICLE 5.1.6. Transport.....</i>	26
<i>ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	27
<i>ARTICLE 5.1.8. Emballages Industriels.....</i>	27
TITRE 6—PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
<i>ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....</i>	28
<i>ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	28
<i>ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
<i>ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	28
<i>ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'Exploitation.....</i>	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
<i>ARTICLE 6.3.1. Vibrations.....</i>	29
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	29
<i>ARTICLE 6.4.1. Émissions lumineuses.....</i>	29
TITRE 7—PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	30

ARTICLE 7.1.1. Localisation des risques.....	30
ARTICLE 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
ARTICLE 7.1.3. Propreté de l'installation.....	30
ARTICLE 7.1.4. Contrôle des accès.....	30
ARTICLE 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	30
ARTICLE 7.1.6. Étude de dangers.....	30
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
ARTICLE 7.2.1. Comportement au feu.....	31
ARTICLE 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre.....	31
ARTICLE 7.2.3. Chaufferie(s).....	32
ARTICLE 7.2.4. Intervention des services de secours.....	32
Article 7.2.4.1. Accessibilité.....	32
Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	32
Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	32
Article 7.2.4.4. Mise en station des échelles.....	33
Article 7.2.4.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	33
ARTICLE 7.2.5. Désenfumage.....	33
ARTICLE 7.2.6. Rehausse du mur coupe-feu du quai chimie.....	34
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	34
ARTICLE 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	34
ARTICLE 7.3.2. Interdiction de feux.....	35
ARTICLE 7.3.3. Formation du personnel.....	35
ARTICLE 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	35
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	35
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	36
ARTICLE 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	36
ARTICLE 7.4.2. systèmes de mise en sécurité.....	36
ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	36
ARTICLE 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	36
ARTICLE 7.4.5. Contrôle des quantités de produits stockés.....	37
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	37
ARTICLE 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	37
ARTICLE 7.5.3. Rétentions.....	38
ARTICLE 7.5.4. Réservoirs.....	38
ARTICLE 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
ARTICLE 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	38
ARTICLE 7.5.7. Transports – chargements – déchargements.....	38
ARTICLE 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	39
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	39
ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens.....	39
ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	39
ARTICLE 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	39
ARTICLE 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	40
ARTICLE 7.6.5. Consignes de sécurité.....	40
ARTICLE 7.6.6. Consignes particulières d'intervention.....	40
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne.....	40
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	41
ARTICLE 7.7.1. Information des exploitants d'installations classées voisines.....	41
ARTICLE 7.7.2. Dispositions d'urgence.....	41
Article 7.7.2.1. Plan d'opération interne (POI).....	41
Article 7.7.2.2. Plan particulier d'intervention (PPI).....	42
Alerte par sirène.....	42
Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	42
ARTICLE 7.7.3. Protection des milieux récepteurs.....	43
TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE STOCKAGE APPLICABLES A CERTAINS BÂTIMENTS.....	44
ARTICLE 8.1.1. Aérosols (bâtiment E5).....	44
ARTICLE 8.1.2. Liquides inflammables (bâtiment E5).....	44
ARTICLE 8.1.3. Zones de préparation de commande (bâtiment E3).....	44
TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	45
CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
ARTICLE 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	45

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	45
ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélevements d'eau.....	45
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	45
Article 9.2.3.1. Fréquence de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	45
ARTICLE 9.2.4. Sans Objet.....	45
ARTICLE 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	46
ARTICLE 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	46
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	46
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives.....	46
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	46
ARTICLE 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	46
ARTICLE 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES.....	47
ARTICLE 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	47
TITRE 10DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	48
ARTICLE 10.1.1. Délais et voies de recours.....	48
ARTICLE 10.1.2. Notification et Publicité.....	48
ARTICLE 10.1.3. EXECUTION ET COPIES.....	48
GLOSSAIRE.....	49

ANNEXE 1
Point de mesure d'impact sonore



